Arrêté n° 2025_0410

Objet : Mesures de police administrative générale visant à interdire le vapotage à proximité des écoles primaires Romainvilloises

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 3513-6 interdisant le vapotage à l'intérieur des établissements scolaires et des établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif à la répression des manquements aux arrêtés de police,

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage et son arrêté d'application en date du 21 juillet 2025,

Considérant que les abords immédiats des écoles primaires romainvilloises sont quotidiennement fréquentés par des enfants et par la communauté éducative, et que la présence d'aérosols issus du vapotage présente des risques pour l'entourage et véhicule une banalisation de l'usage de nicotine auprès d'un public vulnérable,

Considérant que, selon les autorités sanitaires, les émissions des cigarettes électroniques contiennent généralement de la nicotine et d'autres substances nocives pour les utilisateurs et les non-utilisateurs exposés passivement ; que la nicotine peut avoir des effets délétères sur le cerveau en développement des enfants et adolescents,

Considérant que l'article L. 3513-6 du Code de la santé publique prohibe déjà le vapotage à l'intérieur des établissements scolaires, et qu'il convient, pour des motifs de salubrité publique et de protection des mineurs, de prévenir les nuisances et l'exposition passive aux abords immédiats des entrées des écoles,

Considérant qu'une mesure limitée à un rayon restreint de dix mètres, circonscrite aux abords des accès des écoles primaires et applicable pendant les heures d'ouverture et d'activités scolaires, est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi,

ARRETE

Hôtel de Ville
Place de la Laïcité
93231 Romainville cedex
Tél. : 01 49 15 55 00
Fax : 01 49 15 55 55
www.ville-romainville.fr

Article 1er : Il est interdit d'utiliser tout dispositif de vapotage (cigarettes électroniques et produits de vapotage, avec ou sans nicotine) dans un rayon de dix (10) mètres autour de chaque accès (principal ou secondaire) des écoles primaires publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Romainville.
Aux fins du présent arrêté, le rayon est mesuré horizontalement à partir du plan vertical passant par le seuil extérieur de chaque accès.

Article 2 : L'interdiction s'applique dans le périmètre défini à l'article 1 (trottoirs, placettes, parvis, voies et espaces verts ouverts au public) à l'exclusion des éventuelles propriétés privées non ouvertes au public qui pourraient être comprises dans ce rayon.

Article 3 : La commune procède à la mise en place d'une signalétique apparente aux abords de chaque accès des écoles, mentionnant l'interdiction de vapoter et le périmètre de 10 mètres. La direction de chaque établissement est invitée à relayer l'information auprès des familles.

Article 4 : Sans préjudice d'éventuelles poursuites prévues par des textes spéciaux, le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (article R. 610-5 du Code pénal).

Article 5 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la commune de Romainville et transmis au Représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Romainville,

François DECHY
Maire de Romainville

Signé électroniquement par
François DECHY

Le 5 septembre 2025